

Séance du Conseil communal du 26 janvier 2015

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, ~~BERTELS Paula~~, CUSUMANO Concetta,
SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
VANCRAIWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,
AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
CHOISIS Julie, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS et Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 22 décembre 2014.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 22 décembre 2014.

2. CULTES – Approbation des modifications budgétaires n°1 2014 de diverses fabriques d'Eglises (Eglise Protestante de Grâce-Hollogne).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 2 et 3.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne, en date du 18 décembre 2014 modifiant son budget pour l'exercice 2014;

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écriture,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires n°1, exercice 2014 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne.

3. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2014 de la fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, en date du 06 janvier 2015, modifiant son budget pour l'exercice 2014 ;

ATTENDU qu'il ne s'agit que d'un simple jeu d'écritures ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

4. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement urgente des aérothermes défectueux - Ecole Coopération.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 4 à 13.

Au point 4, **Madame la Conseillère I. FRESON** pose une question relative aux aérothermes. La réponse est apportée par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Au point 5, **Madame la Conseillère I. FRESON** pose une question relative au délai de réalisation. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Au point 6, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à la réfection de la rue de l'Indépendance. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative à l'égouttage de la rue du Centre. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Pour les points 7 à 12, **Madame la Conseillère I. FRESON** explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra lors du vote pour ces points.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble votera contre pour ces points.

Madame la Conseillère D. DECOSTER explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote pour ces points.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 05 décembre 2014 relative au remplacement des aérothermes défectueux à l'école de la Coopération,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 05 décembre 2014 décidant de remplacer en urgence les aérothermes défectueux à l'école de la Coopération, pour un montant de 3.500,00 € HTVA

5. TRAVAUX – Approbation du décompte final - Construction d'un bassin d'orage rue Neuvice - Approuvée au programme triennal 2007-2009- Année 2008 - priorité 1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REU sa délibération en date du 24 novembre 2008 par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché – en l'occurrence, l'adjudication publique et en a fixé les conditions ;

VU la délibération du Collège en date du 12 juin 2009 attribuant le marché concerné à la S.A. André CHENE de Trooz ;

VU les documents vérifiés par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, auteur de projet et ayant la surveillance et la direction dans ses attributions ;

VU l'offre régulière d'un montant global de 724.467,60 € (525.745€ pour l'égouttage, 96.308,61 € pour lavoirie et 102.413,67 € pour la distribution d'eau) TVAC ;

VU la délibération du Collège et du Conseil des 12 février 2011, 25 mars 2011 et 27 janvier 2014 relatives aux avenants numéro 1,2 et 3 pour des montants respectifs de :

41.829,06 € TVAC ;

54.851,36 € TVAC ;

14.501,27 € TVAC.

VU les délibérations du Collège du 22 août 2014 et du Conseil du 29 septembre 2014 relatives aux travaux supplémentaires – modificatifs et aux revendications financières de l'entreprise CHENE pour un montant de 209.581,24 € HTVA (pour solde de tous comptes).

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'approuver le décompte final des travaux pour un montant global de 891.692,63 € TVAC réparti comme suit pour les travaux de l'égouttage et de voirie :

1. TRAVAUX A CHARGE DE LA SPGE

699.076,20 €

2. TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

192.616,43 €

de solliciter auprès du Ministère de la Région Wallonne le solde de l'intervention régionale.

6. TRAVAUX – Remplacement du collecteur d'égout Trixhes aux Agneaux : modification du plan d'investissement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le plan d'investissement communal approuvé par le Ministère de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT les problèmes rencontrés sur le collecteur d'égout situé rue Trixhes aux Agneaux ;

CONSIDERANT les résultats de l'endoscopie réalisée par l'AIDE ;

CONSIDERANT que l'AIDE considère le remplacement de l'égout comme impérieux ;

CONSIDERANT les contacts pris avec la SPGE, laquelle demande à la commune de Saint-Nicolas de procéder à la modification de son plan d'investissement ;

VU l'estimation du projet de remplacement de l'égout Trixhes aux Agneaux au montant de +/- 196.000 € TVAC.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

De modifier le plan d'investissement en inscrivant en priorité 3 de l'année 2015 le nouveau dossier de réfection de l'égout Trixhes aux Agneaux ;

De supprimer du plan d'investissement le dossier d'amélioration de voirie de la rue de l'Indépendance inscrit en priorité 1 de l'année 2016 ;

De solliciter les accords de la SPGE et de la Région Wallonne sur ce plan d'investissement modifié et la réaffectation des éventuels reliquats budgétaires.

CHARGE

Le service des travaux de transmettre la présente délibération aux différentes instances concernées.

7. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de matériaux de ferronnerie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de matériaux de ferronnerie ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien et à la rénovation de plusieurs bâtiments, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériaux de ferronnerie ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de matériaux de ferronnerie , établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

8. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de divers matériaux de toiture.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de divers matériaux toiture ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien et à la rénovation de plusieurs bâtiments, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de matériaux divers de toiture ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de divers matériaux de toiture, établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

9. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de divers matériaux de peinture.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de divers matériaux de peinture ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien et à la rénovation de plusieurs bâtiments, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de divers matériaux de peinture ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de divers matériaux de peinture, établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

10. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de signalisation de voirie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de diverses signalisations de voirie ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au placement, à l'entretien et à la rénovation de la signalisation, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de signalisation de voirie ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de signalisation de voirie, établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

11. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de matériel de chauffage/sanitaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de divers matériaux de chauffage/sanitaire ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien et à la rénovation de plusieurs bâtiments, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de divers matériaux de chauffage/sanitaire ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de divers matériaux de chauffage/sanitaire , établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,

- au Collège

12. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Marché stock de divers matériaux de menuiserie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 et plus particulièrement la section 4 « accord cadre » article 136 à 138 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

CONSIDERANT la délibération du collège communal du 19 décembre 2014 « mise en œuvre de marchés stock pour l'exercice 2015 » ;

ATTENDU que le service technique communal a établi le cahier des charges relatif au marché stock (accords cadres) de fournitures de divers matériaux de menuiserie ;

ATTENDU qu'il convient de procéder à l'entretien et à la rénovation de plusieurs bâtiments, qu'il est de ce fait économiquement plus intéressant de procéder à un marché unique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions des présents marchés, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

ATTENDU que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Par 17 voix pour, 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX) et 5 abstentions (M.M FRESON, DECOSTER, AGIRBAS, BENOIT, CHOISIS),

DECIDE

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de divers matériaux de menuiserie ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges du marché de fourniture de divers matériaux de menuiserie, établi par le service technique, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,
- au service des Travaux,
- au Collège

13. TRAVAUX – Accord sur l'avenant n°2 à la convention du 30 avril 1999 concernant la rénovation urbaine du quartier de Tilleur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le courrier de la Région Wallonne en date du 18 décembre 2014 portant sur l'avenant n°2 à la convention-exécution 1999 sur la rénovation urbaine de Tilleur ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

VU la convention du 30 avril 1999 et son avenant n°1 du 8 février 2001 conclu entre la Région Wallonne et la Commune ;

VU l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire d'actualiser le programme des réalisations ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE sur l'avenant n°2 à la convention-exécution 1999 sur la rénovation urbaine de Tilleur tel que décrit ci-dessous :

RENOVATION URBAINE QUARTIER « TILLEUR » A SAINT-NICOLAS.

Avenant n° 2 à la convention du 30 avril 1999, modifiée par l'avenant n°1 du 8 février 2001.

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre ayant la Rénovation urbaine dans ses attributions, dont l'administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction générale opérationnelle 4 , Direction de l'Aménagement opérationnel, établie nie des Brigades d'Irlande 1 à 5 100 Jambes (tel 081 33.2 1.11)

ci-après dénommés la Région et le Ministre, de première part,

et la Commune de Saint-Nicolas représentée par son Collège communal,

ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la convention du 30 avril 1999 et son avenant n°1 du 8 février 2001 conclus entre la Région wallonne et la Commune;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le 21 novembre 2014,

Considérant qu'en vue d'assurer la poursuite de l'opération il apparaît nécessaire d'actualiser le programme des réalisations.

IL A ETE CONVENU :

Les articles de la convention du 30 avril 1999 et de son avenant 1 du 8 février 2001 sont remplacés par les articles suivants

Article 1er Objet.

Le montant de l'acquisition de l'immeuble sis rue Vinâve 76 (acquisition réalisée et liquidée) reste fixé à 26.772,50 €.

La Commune a procédé à la réalisation des études et travaux relatifs à la rénovation de l'immeuble sis 31 rue de la station à Tilleur et appelé « ancienne coopérative ».

Les travaux visent la transformation du bâtiment en 6 logements et une salle de quartier.

Les travaux, subsidiés aux taux de 90% pour les logements et 60% pour la salle de quartier, seront réalisés avec le solde du montant repris à la convention et son avenant, soit $644.523,17 \text{ €} - 26.772,50 \text{ €} = 617.750,67 \text{ €}$

Le montant total du subside pour la rénovation du bâtiment sis 31 rue de la Station et pour l'acquisition du 76 rue Vinâve reste fixé aux sommes déjà engagées, soit 644.523,17 €.

Article 2 Obligations.

La Commune s'engage à

1. lancer la procédure d'attribution de marché dans les 2 mois de la notification de l'accord de l'administration sur le projet.
2. à conclure le marché de travaux dans les 2 mois de l'accord de l'administration sur l'attribution du marché ;
3. à fournir à l'administration tous les documents permettant la d'établir le décompte final dans les 6 mois de la réception provisoire des travaux.

Les documents de projet, d'attribution du marché, les réceptions provisoires et définitives et le décompte final, sont soumis à l'accord de l'administration.

La Commune s'engage à prendre en charge les sommes relatives aux travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables, aux travaux manifestement sous-évalués ; ainsi que les montants dépassant le subside déjà engagé.

Article 3 Autres subventions.

La Commune est tenue de solliciter toutes les subventions pouvant être octroyées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 4 Sanctions.

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention et de l'arrêté du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, elle perd le bénéfice des subventions non encore liquidées.

Article 5 Relation entre les parties.

La correspondance relative au présent arrêté et à sa convention, et destinée à la Région wallonne est adressée à la Direction générale opérationnelle 4, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie.
Direction de l'Aménagement opérationnel,
rue des Brigades d'Irlande, 1 ,
5100 JAMBES

Article 6 Incompatibilités.

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétole ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Fait à BÉEZ, le

Pour la Commune,
le Directeur général

Le Bourgmestre

Pour la Région,
Le Ministre

14. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2014 (Atelier).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour qu'elle explique les points 14 et 15.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par le service du plan de cohésion sociale relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2014 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2014,

VU le budget de l'A.S.B L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014, sous l'article 84010/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités culturelles favorables au bien-être de notre population,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'A.S.B L'Atelier le subside dû pour l'exercice 2014, soit un montant de 10.000 € suivant la convention arrêtée par le Conseil Communal en date du 28 avril 2014.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

15. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2014 (Pensionnés Montegnée).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par les Pensionnés socialistes de Montegnée relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2014,

VU le budget des pensionnés socialistes de Montegnée,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2014,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

CONSIDERANT que cette association organise régulièrement des manifestations à caractère social, culturel et récréatif pour les seniors de notre commune,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux pensionnés socialistes de Montegnée le subside dû pour l'exercice 2013, soit un montant de :

198,31 € + (146 x 2,48 €) = 560,39 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

16. ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat Province de Liège - Commune de Saint-Nicolas (octroi d'une aide aux Communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme d'incendie).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article 162 de la Constitution ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

CONSIDERANT que par un courrier du 27 novembre 2014, la Province de Liège a proposé , sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

CONSIDERANT que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

CONSIDERANT qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la prézone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

CONSIDERANT partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

CONSIDERANT qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 2

De charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;

Article 3

De charger Monsieur le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la prézone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

Article 4

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

17. ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat entre l'AC et l'ASBL CRIPEL - Parcours d'accueil des personnes primo-arrivantes.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur le Directeur général C. MATHY qui explique ce point.

Madame la Conseillère D. DECOSTER pose une question relative au nombre de primo-arrivants pour l'entité. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à la teneur des sanctions prévues dans cette convention. La réponse est apportée par Monsieur le Président J. HELEVEN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

CONSIDERANT que les centres régionaux d'intégration se sont vus confier par le Gouvernement Wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des primo-arrivants ainsi que d'organiser le Bureau d'accueil de ceux-ci,

ATTENDU qu'il convient d'instaurer et de détailler les obligations de collaboration entre les parties relatives à l'organisation et la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants,

ATTENDU que ce parcours a pour objectif de fournir au primo-arrivant le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en Belgique en toute autonomie,

ATTENDU que dans le cadre de ce parcours, le primo-arrivant doit pouvoir, s'il le désire, avoir accès aux formations, à l'apprentissage de la langue française, à la citoyenneté et à une orientation socioprofessionnelle,

Sur proposition du Collège Communal,

Par 22 voix pour et 3 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX),

A U T O R I S E le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

Convention de partenariat
Parcours d'Accueil
des Personnes Primo-Arrivantes

Le présent accord est passé entre les parties suivantes :

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège, ci-après dénommé CRIPEL. Régi par le décret du 4 juillet 1996. modifié par celui du 27 mars 2014, ayant son siège à Liège, Place Xavier Neujean numéro 19 b, représenté par Monsieur Régis SIMON en sa qualité de Directeur, d'une part.

Et

L'administration Communale de

ci avant dénommé ayant son siège à,

représenté par

en sa qualité de d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Les Centres Régionaux d'intégration se sont vus confier par le Gouvernement Wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des primo-arrivants ainsi que d'organiser le Bureau d'accueil de ceux-ci.

Par primo-arrivants il faut faire référence à la définition précisée par le décret précité et qui définit les primo-arrivants comme suit : " les personnes étrangères séjournant dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois; à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE. de l'EEE et de la Suisse et des membres de leur famille. "

Le parcours d'accueil comprend 4 axes :

Axe 1 : L'accueil

Axe 2 : Formation à la langue française

Axe 3 : Formation à l'intégration citoyenne

Axe 4 : Orientation socioprofessionnelle

L'accueil est organisé via le Bureau Local d'Accueil des Primo-arrivants (ci-après dénommé BLAPA), il est obligatoire et personnalisé. Il comporte

Un bilan social

Une aide et/ou orientation à l'accomplissement des démarches administratives

Une information sui les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Art 1 - Objet du présent accord

Le présent accord vise à instaurer et détailler les obligations de collaboration entre les parties relatives à l'organisation et la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants. Ce parcours a pour objectif de fournir au primo-arrivant le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en Belgique en toute autonomie. Dans le cadre de ce parcours, le primo-arrivant doit pouvoir, S'il le désire, avoir accès aux formations, à l'apprentissage de la langue française, à la citoyenneté et à une orientation socioprofessionnelle.

Art 2 - Obligations des parties

2.1° Le CRIPEL s'engage à :

Mettre en place le BLAPA, qui aura comme mission :

Recevoir le primo-arrivant lors d'un bilan social, Ce dernier déterminera les besoins du primo-arrivants dans les 4 axes définis ci-dessus.

A la suite du bilan social, proposer au primo-arrivant. d'après les besoins établis, un plan de formation non-obligatoire repris dans une convention d'accueil.

Orienter le primo-arrivant vers les structures existantes et adéquates à la réalisation Cie son parcours.

Contacteur les différentes structures par toutes voies de droit.

A la suite de la signature de la convention d'accueil, organiser le suivi individualisé des primo-arrivants par le biais d'entretien(s) d'évaluation.

Fournir l'attestation de fréquentation du module accueil et du parcours d'accueil pour les primo-arrivants ayant suivi ce dernier.

Transmettre à l'Administration communale l'attestation de fréquentation du module accueil.

Récolter les données personnelles du primo-arrivant.

Mettre à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du BLAPA.

2.2° l'Administration communale s'engage à :

Donner l'information nécessaire aux primo-arrivants relative au parcours d'accueil et l'informer de l'obligation de participer au module accueil ainsi que des sanctions qui en découlent en cas de non respect de cette obligation.

Orienter le primo-arrivant vers le BLAPA le plus proche de son domicile.

Remettre au primo-arrivant un dépliant informatif contre accusé de réception.

Transmettre au CRIPEL, une fois par semaine, la liste des primo-arrivants nouvellement inscrits accompagnée des accusés de réception.

Fournir au BLAPA un local permettant l'entretien confidentiel des primo-arrivants. Le local est situé à :

Fournir au BLAPA un local permettant l'organisation collective du module "Droits et devoirs du citoyen en Belgique". Le Local est situé à :

Art 3 - Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tant en ce qui concernent tes informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le

cadre de l'exécution des présentes que dans le traitement des données récoltées dans le cadre du Parcours Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

Art 4 - Durée de la convention de partenariat

Le présent accord prend effet à l'entrée en vigueur du Décret précité et pour une durée indéterminée sauf disposition contraire de la réglementation.

Fait à _____, en deux exemplaires.

Pour le CRIPEL, Le.....
Pour l'Administration Communale,

Régis SIMON Directeur Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

18. ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat entre l'AC et le Service Médian de la Commune d'Ans - Collaboration.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique ce point.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que le Service Médian de la Commune d'Ans est un service d'encadrement des Peines de Travail Autonome et de Travaux d'Intérêt Général reconnu par le SPF Justice et en fonction depuis juin 2003 ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de donner la possibilité au justiciable de s'amender en exécutant une prestation;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le développement des accueils des prestations de Peines de Travail Autonome et de Travaux d'Intérêt Général dans le cadre d'une saine gestion des deniers publics et au bénéfice des collectivités ;

Qu'il convient dès lors de conclure une convention de collaboration avec le Service Médian de la Commune d'Ans ;

CONSIDERANT que les services communaux pressentis pour accueillir ces prestataires afin qu'ils y apportent une aide matérielle sont les suivants :

- Travaux ;
- Culture et Environnement ;
- Service social ;
- Sports ;
- CPAS ;

Et que d'autres pourront être envisagés.

VU l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De conclure avec le Service Médian de la Commune d'Ans une convention de collaboration dont les termes sont les suivants :

Entre :

La Commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre, et Monsieur Claude MATHY, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015,

Et :

La Commune d'Ans, 1 Esplanade de l'Hôtel Communal 4430 à Ans, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur S. Moreau, Bourgmestre et Monsieur W. Herben, Directeur général,

Ci après désignées les communes,

Il est convenu ce qui suit :

Objet et définitions

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application de Peines de Travail Autonome et de Travaux d'Intérêt Général (tous deux dénommés ci-après : prestation) exécutés par le Justiciable (appelé ci-après : le prestataire) au sein des services de la Commune et des services apparentés à celle-ci (tous deux repris ci-après : sous le nom de Service d'accueil)

Sont repris comme services apparentés à la Commune, les services qui de par leur état et de par leurs subventions communales profitent directement à la population et sont localisés sur le territoire de la commune. Pour exemple, les centres culturels, centres sportifs, asbl de services sociaux, CPAS,...

Mise en place

Article 2 : Les Services d'accueil sont envisagés et mis en place en bonne concertation entre la Commune et le Service Médian. Ceux-ci sont choisis dans l'intérêt général de l'administration, de la population et du prestataire.

Ils sont repris dans un répertoire qui limite l'accès aux prestations en fonction de la formation du prestataire et à l'exclusion de certains faits commis incompatibles avec le bon fonctionnement du Service d'accueil. Le répertoire est tenu à jour par le Service Médian.

Engagements

Article 3 : La Commune s'engage :

- à accueillir dans les services d'accueil, des prestataires proposés par le Service Médian dans le cadre des mesures judiciaires alternatives,
- à inciter les services apparentés à la Commune à faire de même,
- à garantir l'exclusivité de l'encadrement des prestations au Service Médian et ce dans un souci de cohérence,
- à réserver et à liquider les frais dans le mois qui suit leurs notifications par le Service Médian.

Article 4 : Le Service Médian s'engage :

- à orienter et à encadrer les prestataires qui sont envoyés par les Assistants de Justice,
- à prendre les garanties nécessaires auprès l'Assistant de Justice concernant l'incompatibilité entre les faits commis et les services d'accueil,
- à accompagner les services d'accueils en ce qui concerne les prestations qu'il met en place,
- à mettre toute son expertise en la matière à la disposition des communes conventionnées,
- à veiller à ce que le Ministère de la Justice assure la responsabilité civile des justiciables.

Procédure d'accueil

Article 5 : Chaque décision d'accueil se prend au préalable et d'un commun accord entre le Service Médian et le Service d'accueil.

Article 6 : En accord avec le Prestataire, le Service d'accueil et l'Assistant de Justice, le Service Médian déterminera dans chaque cas la nature et les modalités de la prestation.

Tous ces renseignements sont indiqués dans une convention individualisée, rédigée par les Assistants de Justice. Cette convention individualisée est signée par l'Assistant de Justice, le Prestataire, le responsable signataire du Service d'accueil et le responsable du Service Médian chargé du dossier.

Même s'ils ne sont pas repris dans la convention, les horaires seront établis avant la signature de celle-ci.

Article 7 : Une feuille horaire est tenue à jour par le Service d'accueil. Elle est signée à la fin de chaque journée de prestation par la personne chargée de l'encadrement et le Prestataire. Elle est retournée au Service Médian à la fin de la prestation.

Article 8 : Le Service d'accueil est tenu de signaler toute absence ou tout incident relatif au bon déroulement de la prestation et ce dans un délai raisonnable.

Le Service Médian est tenu d'intervenir lors de toute absence ou incident relatif au bon déroulement de la prestation et ce dans un délai raisonnable.

Principes

Article 9 : Conformément à la loi sur la protection de la vie privée, les faits commis qui ont entraîné la condamnation d'un prestataire ne seront jamais divulgués au Service d'accueil et à la Commune.

Article 10 : Pour chaque Service d'accueil, un responsable est chargé de la signature de la convention et un autre est chargé de l'encadrement du prestataire.

La Commune est représentée à la signature de la convention par ses préposés désignés par le Collège communal.

Article 11 : Au-delà du fait que les prestations sont considérées comme bénévoles, le Prestataire est tenu au même règlement de travail que ses collègues provisoires.

Article 12 : Le Service Médian exerce un rôle de contrôle qui garantit au Ministère de la Justice l'exécution convenable des prestations.

Article 13 : Seule des prestations concernant des personnes majeures sont encadrées par le Service Médian. Les autres prestations judiciaires ou parajudiciaires concernant des mineurs d'âges ne sont pas encadrées et gérées par le Service Médian. Toutefois, elles sont anonymement signalées par les Services d'Accueil au Service Médian.

Modalités financières

Article 14 : Chaque Commune prendra en charge les frais du Service Médian au prorata des heures de prestation effectuées au sein de ses services ou de ses services apparentés

Sont repris dans les frais : les frais relatifs au personnel dans leur totalité (déduction faite de l'enveloppe financière allouée par le SPF Justice), les frais de déplacements (au barème légal), un forfait pour frais d'infrastructures (1250€ par année, par équivalent temps plein).

Le coût d'encadrement d'une heure de prestation est fixé forfaitairement à 3,50 €.

La commune de Saint-Nicolas s'engage à accepter 2.500 heures sur une année. Soit une enveloppe budgétaire maximale de 8.750€.

La Commune de Saint-Nicolas s'engage à réserver les fonds nécessaires dans son budget communal et à liquider la somme dans le mois qui suit la réception de la déclaration de créance, sous réserve de l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle.

Début et durée

Article 15 : La convention prend cours le jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin unilatéralement avec un délai de préavis d'un mois.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Fait en séance à Saint-Nicolas, les jours, mois et an que dessus.

19. CIMETIERES – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement urgente d'une chaudière murale et de la tuyauterie - Cimetière de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 28 novembre 2014 relative au remplacement de la chaudière murale et de la tuyauterie au cimetière de Saint-Nicolas,

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 28 novembre 2014 décidant de remplacer en urgence la chaudière murale et de la tuyauterie au cimetière de Saint-Nicolas, pour un montant de 3.000,00 € HTVA

Questions orales

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à la convention du bâtiment de la rue Florent-Joannès. La réponse est apportée par **Monsieur le Directeur général C. MATHY**.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative au nombre des exclus du droit aux allocations de chômage et demandeurs du R.I.S. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN